

ATTENDU QU'il est opportun, les travaux de construction de l'édifice étant substantiellement complétés, que la Société immobilière du Québec transfère à la Société du Centre des congrès de Québec la propriété de l'immeuble et tous les titres et droits afférents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement tout bien immeuble de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction du Centre des congrès de Québec, les coûts de construction assumés par la Société immobilière du Québec s'élèvent à un coût total de 72 627 543 \$, incluant les immeubles, titres et droits afférents;

ATTENDU QU'à la suite de la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec à la Société du Centre des congrès de Québec, cette dernière devra assumer les coûts de financement à long terme d'une somme de 67 227 543 \$ pour le 1000, boulevard René-Lévesque Est, en plus d'un financement intérimaire relativement à une somme de 5 400 000 \$, représentant la partie non versée de la subvention fédérale accordée dans le cadre du programme des infrastructures, et pour laquelle aucune somme n'a été prévue à l'intérieur du budget autorisé de la Société immobilière du Québec et ce, jusqu'à son déboursé;

ATTENDU QU'il est également prévu, dans le cadre de ce projet, que la Société du Centre des congrès de Québec se porte acquéreur du 2^e étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec, au coût de 3 189 078 \$ (environ 2 222,1 m.c.);

ATTENDU QUE l'article 20, paragraphe 3, de la Loi de la Société du Centre des congrès de Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à acquérir l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, avec tous les titres et droits y afférents, ainsi que le 2^e étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à procéder au financement de l'acquisition des immeubles, titres et droits stipulés à la présente ainsi qu'au financement intérimaire pour une partie de subventions non versées, le tout selon les modalités à déterminer par le ministère des Finances;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est chargée de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la fonction publique:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, l'immeuble situé au 1000, boulevard René-Lévesque Est, Québec, connu sous le nom du « Centre des congrès de Québec », et tous les titres et droits y afférents, et ce, pour le prix de 72 627 543 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit également autorisée à acquérir de Place Québec inc., le 2^e étage du 900, boulevard René-Lévesque Est, Québec, représentant une superficie d'environ 2 222,1 m.c., au coût de 3 189 078 \$;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à procéder au financement de l'acquisition des immeubles, titres et droits stipulés à la présente ainsi qu'au financement intérimaire pour une partie de subventions non versées, le tout selon les modalités à déterminer par le ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26171

Gouvernement du Québec

Décret 1040-96, 21 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1039-96 du 21 août 1996, la Société est autorisée à acquérir les immeubles décrits à ce décret pour un montant total de 75 816 621 \$;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires, dans l'attente d'un financement à long terme, pour une somme ne pouvant excéder 82 000 000 \$, incluant les frais financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 82 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 29 août 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 82 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER